Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 022-212202436-20260227-22_2026-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Côtes d'Armor

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL De la Commune de PLUSQUELLEC

Séance du 27 février 2026

L'an deux mille vingt-six le vingt-sept février, à, dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jacques LE CREFF, Maire.

Nombre de conseillers	
En exercice	14
Présents	12
Votants	12

Date de la convocation : 19/02/2026
Date d'affichage : 19/02/2026

Étaient présents : LE CREFF Jacques, JEGOU Christelle, DOHOLLOU Émile, LE DÛ Sylvie, LE MAOUT Christophe, GUILLERM Yves, COUZINET Pascal, LE MADEC Stéphane, LOZAC'H Christophe, WRIGHT Élaine, NOHAÏC Thierry, LAGATTU Valérie ;

Membres excusés : PRIGENT Bastien, ROLLAND Jean-François ;

Membres non excusés : /

Procuration : /

Monsieur Emile DOHOLLOU a été nommé secrétaire de séance.

Délibération n° 22/2026 :
Reprise anticipée du résultat provisoire 2025 et affection du résultat – Budget commune

M. Le Maire informe l'assemblée que l'article L2311-5 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que les résultats d'exécution budgétaire sont affectés par le Conseil municipal après constatation des résultats définitifs lors du vote du Compte financier unique (CFU).

Toutefois, s'il est possible d'estimer les résultats avant adoption du CFU, le Conseil peut alors, au titre de l'exercice clos et avant adoption du CFU, procéder à la reprise anticipée de ces résultats. La reprise est justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel et d'un tableau des résultats d'exécution du budget, ainsi que de l'état des Restes à Réaliser (RAR) au 31 décembre.

Les résultats de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation sont alors inscrits par anticipation au budget primitif de la commune. Les restes à réaliser sont également repris par anticipation.
Le Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité d'une reprise anticipée des résultats (article R. 1612-54 du CGCT).

En conséquence,

Vu les résultats de l'exercice 2025 (excédent de fonctionnement de 140 210,29 € et déficit d'investissement de 40 460,84 €),

Vu les montants des RAR de 697 689,40 € en dépenses et 590 178,00 € en recettes,

Vu que le calcul du besoin de financement qui fait ressortir un besoin d'affectation de 147 972,24 €,

Il est proposé de reporter dans sa totalité le résultat cumulé de fonctionnement N-1 au compte 1068 pour l'exercice 2026.

Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 022-212202436-20260227-22_2026-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE la reprise anticipée, au BP 2026, des résultats de l'exercice 2025 pour la section de fonctionnement et d'investissement tels que susmentionnés ;**
- **REPREND le déficit constaté sur la ligne 001 pour 40 460,84 € ;**
- **INSCRIT le résultat cumulé la section de fonctionnement au compte 1068 pour 140 210,29 € sans report sur ligne 002, cette inscription sera complétée de la délibération prise ultérieurement lors du vote du CFU ;**
- **DIT que si le CFU fait apparaître un écart avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant l'adoption du CFU.**

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Jacques LE CREFF

Le secrétaire de séance,
Emile DOHOLLOU

MAIRIE DE PLUSQUELLEC (Côtes-d'Armor)